

LE DAUPHINÉ LIBRE | MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017 | 15

RENAGE

Conseil municipal : la dette communale

L'année dernière, il était prévu que l'aide communale pourrait varier entre 15 000 et 20 000 €. Le conseil municipal a également voté le droit de préemption sur les locaux commerciaux afin qu'ils ne changent pas de destination. Ce projet a pour but de sauver la structure minimale existant encore au cœur de Ville. Après le vote de subventions aux associations, une convention d'assistance juridique avec un cabinet d'avocats était adoptée.

J.-M.B.

l'abandon de l'aide de la ville, était envisagé. Sur une question de M. Merpey.



Dominique Roybon (à droite) proposait les décisions modificatives aux budgets.

KES KON
PORÉ METR LÀ?

TIC TAC TIC TAC
2020



Renage, le 23 octobre 2017

Destinataires

MARS ARGOUX - BASSEY - BERTONA - BLOUZARD - CHEVALLEREAU
CORONINI - DE LOS RIOS - DUDIK - ESCANDE - EYMERI - FAGNIEL -
FENOJI - GIRERD - GRIMALDI - IDELON - JANON - LITAUD - MERCIER
MICHAUD - PELLISSIER - PONZONI - POURRAT - RICHARD - ROYSON -
TASDEMIR - WILT.

Madame, Monsieur,

Je vous convie à la réunion du Conseil municipal qui aura lieu le :

LUNDI 13 NOVEMBRE 2017

A 18H

Salle Pierre Girerd - Centre socioculturel

Ordre du Jour

Approbation du compte-rendu du 28 septembre 2017

I- FINANCES

- Décision modificative pour virement de crédits entre chapitres dépenses Fonctionnement budget Commune N°4
- Décision modificative pour virement de crédit entre chapitre section investissement budget commune N°5
- Décision modificative pour vote de crédits supplémentaires fonctionnement budget commune n°6
- Décision modificative pour vote de crédits supplémentaires investissement budget commune n°7
- Décision modificative pour virement de crédits entre chapitres dépenses Investissement budget Eau DM1
- Décision modificative pour virement de crédits entre chapitres dépenses Investissement budget Assainissement N°2

II- AMENAGEMENT

- Lancement SEDI RD45 : La poste / La Croze

III- URBANISME

- Renouvellement du plan de coloration sur l'année 2018
- Droit de préemption des commerces

IV- SUBVENTIONS

- Attribution des subventions aux associations

V- CONVENTIONS

- Convention assistance juridique

VI- INFORMATIONS

- Décision : Réalisation d'un prêt à taux fixe de 740 000€ auprès de la Banque Postale pour le refinancement de deux emprunts du budget principal
- Décision : Modification régie de recettes location de salles
- Décision : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2017-04 pour une Etude de Programmation Urbaine, Paysagère et Architecturale pour le redéploiement des équipements publics
- Décision : Location d'un appartement à titre précaire

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire,



Amélie Girerd

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

LE CONSEIL, entendu cet exposé,

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 25 496 €
Financements externes : 5 629 €
Participation prévisionnelle : 19 867 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)

2 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération

et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de :

17 481 €

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

* IMPORTANT : rayer les mentions inutiles

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE du projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération
- DE PRENDRE ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage
- DE DIRE QUE la dépense est inscrite au budget de la commune, budget investissement 2017

III - URBANISME

- Renouvellement du plan de coloration sur l'année 2018

Le Conseil municipal avait décidé de lancer le 31 août 2012, l'opération de ravalement de façades de la rue de la République renouvelée jusqu'au 31 décembre 2017.

Au regard des améliorations du cadre de vie de Renage apportées par cette opération dont chaque dossier est subventionné à hauteur de 30% par la commune (plafonnée à 1 200 €), il est proposé de poursuivre l'opération jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROLONGER l'opération ravalement de façades de la rue de la République jusqu'au 31/12/2018, en partenariat avec SOLHA Isère Savoie.
- D'ENGAGER les crédits nécessaires à cette opération au budget prévisionnel 2018,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

- Droit de préemption des commerces

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes entreprises, modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, introduit, dans son article 58, un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux.

L'objectif de cet outil réglementaire est de maintenir la vitalité et la diversité du commerce de proximité et de préserver l'animation urbaine des centres-villes.

La Ville de Renage soucieuse de l'attractivité de son centre-ville et du dynamisme de son appareil commercial, a déjà pris plusieurs mesures pour préserver son commerce de centre-ville :

- Identification au Plan Local d'Urbanisme d'une zone de protection du commerce de détail et de proximité
- Mise en œuvre d'un projet « Cœur de ville »
- Mise en place de deux opérations d'aménagement dont l'opération « carrosserie ».
- Achat de locaux pour aider à l'installation d'activités commerciales et artisanales.

L'instauration de ce droit de préemption constitue un élément complémentaire d'accompagnement de la politique communale en matière de commerce.

La présente délibération a pour objet de définir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, périmètre au sein duquel la collectivité peut exercer son droit de préemption. Ce périmètre se délimite conformément au périmètre déjà prévu par le plan local d'urbanisme, par le périmètre de protection du commerce de détail et de proximité. Tout comme le périmètre de l'artisanat qui se conforme en tous points à celui du commerce.

Le périmètre est délimité selon les deux plans ci-annexés (plan de situation, extrait du PLU, extrait Géoportail).

Il convient de préciser qu'un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans le périmètre, est placé entièrement dans ledit périmètre, même si son adresse postale est elle en dehors dudit périmètre.

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux.

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 (article 10) et ses textes d'application, qui a étendu ce droit de préemption à des cessions de terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m², dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme.

Vu l'article 17 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble en date du 26/09/2017,

Considérant l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'artisanat en date du 27/09/2017,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE VALIDER** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que proposé en annexes.
- **D'INSTITUER** à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, à exercer au nom de la commune ce droit de préemption.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



